

Les catégories énumérées ci-dessus sont nombreuses et complexes vu que maintes stations remplissent des fonctions étroitement liées. L'*Annuaire* de 1951, pp. 840-845, décrit les services assurés par différents genres de stations exploitées par l'État.

Société canadienne des télécommunications transmarines.—En vertu de la loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1950 (S.R.C., 1952, chap. 42), la Société a été établie pour acquérir, maintenir et exploiter les services canadiens de télécommunications extérieures de la *Cable and Wireless Limited* et de la *Canadian Marconi Company Limited*. Elle se compose de cinq administrateurs, dont l'un est aussi président et gérant général.

Par proclamation dans la *Gazette du Canada* du 7 juin 1950, lesdits services de la *Cable and Wireless Limited* et de la *Canadian Marconi Company Limited* ont été expropriés et, depuis, la Société les exploite et les maintient avec succès. Le 1^{er} mai 1952, l'acquisition de l'actif physique a été réglée définitivement au coût global de \$3,143,781. Cet actif comprenait le siège établi à Montréal (P.Q.), les stations radiotéléphoniques transmarines de Bamfield (C.-B.), d'Halifax (N.-É.) et de Havre-de-Grâce (T.-N.), et les stations émettrices et réceptrices radiotélégraphiques respectivement de Drummondville et de Yamachiche (P.Q.).

La Société a pour objet:

- a) d'établir, maintenir et exploiter, au Canada et ailleurs, des services de télécommunications extérieures en vue de la conduite de communications publiques;
- b) d'exercer l'entreprise de communications publiques par câble, appareil de radiotélégraphie, radiotéléphone ou tout autre moyen de télécommunication entre le Canada et quelque autre endroit, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada;
- c) d'utiliser tous perfectionnements dans la transmission ou la réception par câble et radio aux fins de télécommunications extérieures par rapport aux services de communication publiques;
- d) de poursuivre des investigations et des recherches en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunications en général; et
- e) de coordonner les services de télécommunications extérieures du Canada aux services de télécommunications d'autres parties du Commonwealth.

Services radiotéléphoniques commerciaux entre points fixes.—La *North-West Telephone Company* maintient un service radiotéléphonique entre des endroits de la Colombie-Britannique auparavant dépourvus de communications téléphoniques. En vertu d'une licence du ministère des Transports, elle a établi dans la province un certain nombre de stations radiotéléphoniques commerciales de caractère public et permanent qui sont autorisées à assurer la liaison avec des stations radiotéléphoniques commerciales privées situées à des endroits isolés dans la province. La compagnie est aussi autorisée à établir des stations côtières à service restreint à Lulu-Island, Powell-River, Vancouver, Nanaimo, Victoria, Harrison-Lake, Parksville, Althorp-Point, Alert-Bay, Campbell-River et Prince-Rupert (C.-B.), afin d'assurer une liaison navire-rivage. Ces stations donnent, conjointement avec les centrales téléphoniques ordinaires, un service de radiotéléphone en duplex à des endroits isolés et à certains navires en mer, et fournissent aussi un service restreint aux stations terrestres mobiles.

La *North-West Company* est également autorisée à assurer une liaison radiotéléphonique de secours avec tout endroit de la Colombie-Britannique et à exécuter des essais en vue d'étendre à la province tout entière le service radiotéléphonique actuel.